

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2016-95
AYANT POUR OBJET LES SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE RELIÉS**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2016-95 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2016-95.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2016-95 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2016-95 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2016-95	1 ^{er} août 2016	5 août 2016
VS-R-2016-164	5 décembre 2016	7 décembre 2016
VS-R-2017-51	1 ^{er} mai 2017	3 mai 2017
VS-R-2019-97	5 août 2019	7 août 2019
VS-R-2020-112	2 novembre 2020	7 novembre 2020

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2016-95 AYANT
POUR OBJET LES SYSTÈMES D'ALARME
INCENDIE RELIÉS

Règlement numéro VS-R-2016-95 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 1^{er} août 2016.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il est reconnu qu'un système d'alarme incendie diminue le temps de réponse du Service de sécurité incendie de la municipalité et, en conséquence, contribue à préserver les vies humaines et à diminuer les pertes matérielles;

ATTENDU qu'un système d'alarme incendie relié peut être une importante source d'alarmes non fondées entraînant le déploiement inutile des ressources du Service de sécurité incendie de la municipalité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que les systèmes d'alarme incendie sur son territoire respectent les normes canadiennes et les recommandations des manufacturiers en ce qui concerne, notamment, leur fabrication, leur installation, leur mise à l'essai de même que leur entretien;

ATTENDU que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de sécurité;

ATTENDU que l'article 65 de cette même loi permet à une municipalité de réclamer un montant d'argent fixé par règlement lorsqu'un système d'alarme est déclenché inutilement;

ATTENDU que l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) permet aux pompiers, pour accomplir leur devoir en situation d'urgence, d'entrer dans un lieu menacé en utilisant les moyens nécessaires dans le but de supprimer, d'atténuer le danger ou de porter secours;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, le 4 juillet 2016.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

VS-R-2016-95, a.1 ;

ARTICLE 2.- DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins de déclarations contraires, les expressions, termes et mots suivants ont le sens défini ci-après :

- **Alarme incendie non fondée** : Signal sonore ou visuel indiquant le déclenchement d'un dispositif d'alarme incendie qui, après vérification humaine ou électronique de la situation qui prévaut, ne nécessite pas l'intervention du Service de sécurité incendie, et ce, en raison de l'absence de preuve de l'existence d'un incendie.
- **Autorité compétente** : Le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant ou toute autre personne désignée par résolution du Comité exécutif.
- **Centre de télésurveillance** : Installation recevant les signaux d'alarme incendie et où l'on retrouve en tout temps le personnel formé pour traiter les appels et les acheminer aux services d'urgence. On regroupe généralement sous ce vocable les installations communément appelées « centrale de réception d'alarme », « centrale de surveillance » ou « centrale monitrice ».
- **Système d'alarme incendie** : Tout système ou mécanisme de protection comprenant un système de détection et un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement afin de donner l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie.
- **Système d'alarme incendie relié** : Un système conçu de façon à ce que le Service de sécurité incendie soit averti par l'intermédiaire d'un centre de télésurveillance, lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché et qu'un signal électronique est transmis.

VS-R-2016-95, a.2 ;

ARTICLE 3.- CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'un système d'alarme incendie installé dans un bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

VS-R-2016-95, a.3 ;

ARTICLE 4.- NOUVELLE INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALARME INCENDIE RELIÉ

4.1 Normes d'installation et d'entretien :

4.1.1 Pour tout bâtiment dont le système d'alarme incendie est non assujéti au code de construction du Québec, le système doit être installé et entretenu conformément aux recommandations du fabricant, telles que définies dans le livret d'instructions accompagnant l'appareil.

4.1.2 Tout bâtiment dont le système d'alarme incendie est assujéti au code de construction du Québec en vigueur;

a- leur vérification et leur mise à l'essai doivent être faites conformément à la norme **CAN/ULC-S537 Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie.**

b- Tout système d'alarme incendie doit être mis à l'essai et inspecté, au moins une fois par année, conformément aux dispositions de la norme **CAN/ULC-S536 Norme pour l'inspection et la mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie**

4.2 Centre de télésurveillance :

Tout centre de télésurveillance auquel est relié un système d'alarme incendie installé dans un bâtiment visé par les articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent règlement doit détenir un permis valide délivré par le Bureau de la sécurité privée.

4.3 Période de rodage :

Tout propriétaire qui a fait installer, dans un bâtiment qui lui appartient, un système d'alarme incendie conformément aux dispositions du présent règlement bénéficie d'une période de rodage de trente (30) jours sur preuve de la date d'installation, pendant laquelle il est exempté de l'application des articles 5 et suivant du présent règlement concernant les obligations du propriétaire lors d'une alarme non fondée. Pendant cette période, la municipalité doit limiter son intervention à la transmission d'un avis l'informant sur les conséquences des alarmes incendie non fondées et sur les sanctions prévues en cas de récidive.

4.4 Déclenchement différé de l'alarme :

Tous les systèmes d'alarme reliés visés par l'article 4.1 doivent être munis de l'option de déclenchement différé de l'alarme si le Code de construction du Québec le permet. Cette option doit être activée afin que l'occupant des lieux puisse bénéficier, aux fins de vérification, d'un premier délai d'au plus trente (30) secondes et d'un deuxième délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) secondes, et ce, préalablement à la transmission de l'alarme au centre de télésurveillance.

VS-R-2016-95, a.4 ;

ARTICLE 5.- ABROGÉ

VS-R-2016-95, a.5 ; VS-R-2019-97, a.1 ; VS-R-2020-112, a.1 ;

ARTICLE 6.- ALARME INCENDIE NON FONDÉE

6.1.1 Le propriétaire d'un système d'alarme incendie qui est à l'origine d'une alarme non fondée reçoit un billet d'infraction l'informant du montant de l'amende qu'il doit payer.

Une amende supplémentaire est imposée à cette même personne pour chaque alarme non fondée subséquente.

- 6.1.2 Le déplacement d'une équipe sur les lieux n'est pas obligatoire, lorsque la Ville de Saguenay est informée que l'alarme incendie est non fondée;
- 6.1.3 De plus, le propriétaire d'un système d'alarme incendie qui est à l'origine d'une alarme non fondée reçoit de l'autorité compétente un avis de correction l'informant de l'obligation d'y apporter les modifications nécessaires de façon à le rendre conforme aux dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement, et ce, à l'intérieur du délai fixé de trente (30) jours. »

VS-R-2016-95, a.6 ; VS-R-2016-164, a.1 ; VS-R-2020-112, a.2 ;

ARTICLE 7.1.- DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 7.1 Dans le cas d'une défektivité, d'un mauvais fonctionnement ou lorsque le système d'alarme est déclenché inutilement, les frais engagés par la Ville pour s'adjoindre les services de personnel spécialisé sont remboursables à la Ville par l'utilisateur du système d'alarme auxquels des frais s'ajoutent à l'amende applicable conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement :

Si un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 6, un montant de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) est dû par l'utilisateur.

- 7.2 Les bâtiments dont l'usage est la suivante, hôpital, résidence pour personne âgée (RPA), centre de ressources intermédiaires (RI) recevrons un constat d'infraction suite à la 4e alarme de la même offense. Sauf pour les cas suivants, où le règlement s'appliquera intégralement :

1. Alarme causée par des travaux;
2. Alarme causée par une inspection du système.

VS-R-2016-95, a.7 ; VS-R-2019-97, a.2 ; VS-R-2020-112, a.3 ;

ARTICLE 8.- INFRACTION

Le propriétaire d'un système d'alarme incendie responsable d'un alarme non fondée commet une infraction et doit acquitter une amende.

- 8.1 La somme correspondant à sa situation, telle que définie dans le tableau ci-après :

Catégorie	Chaque intervention
1 et 2	100.00 \$
3	250.00 \$
4	250.00 \$

❖ voir annexe A pour définition de la catégorie.

- 8.2 Quiconque contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende selon l'article 8.1. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les trente (30) jours.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions

peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.3 La Ville peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 7.1.

VS-R-2016-95, a.8 ; VS-R-2017-51, a.1; VS-R-2020-112, a.4 et 5;

ARTICLE 9.- CRÉANCE

Les montants visés à l'article 8 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tels que déterminés par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

VS-R-2016-95, a.9 ;

ARTICLE 10.- CONDITIONS GÉNÉRALES

10.1 Pouvoir d'inspection

Toute personne désignée par l'autorité compétente est autorisée à inspecter toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, et à vérifier l'installation d'un système d'alarme incendie afin de procéder aux constatations et aux vérifications nécessaires pour l'application du présent règlement.

10.2 Pouvoir de vérification d'une situation d'urgence et d'interruption d'un signal sonore d'alarme incendie

Exceptionnellement, une personne désignée par le directeur du Service de sécurité incendie peut pénétrer dans un lieu protégé par un système d'alarme incendie pour vérifier une situation d'urgence afin de porter secours ou pour interrompre ou faire interrompre, aux frais du propriétaire, le signal sonore d'un système d'alarme actionné, et ce, même en l'absence de preuve de l'existence d'un incendie. Cette personne peut agir de la sorte lorsqu'elle a épuisé tous les autres moyens à sa disposition pour évaluer de façon satisfaisante une situation d'urgence ou pour faire interrompre le signal sonore, à distance, par le centre de télésurveillance concerné si le système d'alarme incendie est relié.

VS-R-2016-95, a.10 ;

ARTICLE 11.- ABROGATION

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites par la Loi auront été dûment complétées.

VS-R-2016-95, a.11 ;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Annexe A Description des catégories de risques

Catégorie	Usage	Type de bâtiments	Exemples
Catégorie 1 Risques faibles	Résidentiel	Bâtiment de 1 ou 2 étages, de 1 ou 2 logements, isolé ou jumelé.	<ul style="list-style-type: none"> - Cottage; - Bungalow.
Catégorie 2 Risques moyens	Résidentiel	Bâtiment d'au plus 3 étages qui répond à au moins un de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> - De 3 à 8 logements, isolés ou jumelés - De 8 logements ou moins, en rangée - Isolés et abritant un local commercial 	<ul style="list-style-type: none"> - Maison unifamiliale en rangée; - Quadruplex isolé sur 2 étages; - Duplex jumelé; - Triplex isolé avec petit commerce.
	Commercial/ Industriel	Bâtiment d'au plus 2 étages, isolé, avec ou sans logement résidentiel. L'aire au sol est inférieure à 600 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Boutique / magasin; - Entrepôt; - Petit commerce d'alimentation isolé avec résidence au 2^e étage.
Catégorie 3 Risques élevés	Résidentiel	Bâtiment d'au plus 6 étages qui répond à au moins un de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> - De 8 logements ou moins, de 4 à 6 étages; - De 9 logements ou plus, de 1 à 6 étages; - Maison de chambres : 9 chambres ou moins; - En rangée ou jumelé et abritant au moins un local commercial; - Avec hangar. 	<ul style="list-style-type: none"> - Quintuplex en rangée sur 4 étages; - Immeuble de 9 logements sur 3 étages; - Triplex en rangée avec petit commerce; - Duplex en rangée avec hangar.
	Commercial Industriel	Bâtiment d'au plus 6 étages qui répond à au moins un de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> - En rangée ou jumelés, avec ou sans logement résidentiel - Isolés, de 3 à 6 étages, avec ou sans logement résidentiel . L'aire au sol est supérieure à 600 m ² et sans quantité significative de matières dangereuses .	<ul style="list-style-type: none"> - Petits commerces de quartier en rangée ou jumelés - Commerce d'alimentation
Catégorie 4 Risques très élevés	Résidentiel Commercial Industriel Institutionnel	Bâtiments qui répondent à au moins un de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> - De 7 étages ou plus, ou 23 mètres de hauteur - Maison de chambres : plus de 9 chambres - Une institution où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'ils sont confinés dans un lieu dont ils ne peuvent sortir seuls - Un risque élevé de conflagration est présent - L'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Aéroport - Auditorium, salle de spectacle, etc. - Aqueduc - BGH - Église * - Garderie - Raffinerie - Aréna - Port Saguenay - Magasin d'entrepôt - Établissement de soins ou de détention - Bâtiment vacant, dangereux ou à risques particuliers - Centre commercial (+ de 45 magasins) - Écoles (primaire, secondaire, etc.) - Motel, hôtel, discothèque - Poste d'exploitation électrique - Prison